



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

coopératives

Question écrite n° 92185

Texte de la question

M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la non éligibilité des coopératives agricoles à la mesure de suramortissement prévue à l'article 142 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015. Le 8 avril 2015, lors de l'assemblée générale de la fédération des coopératives des fruits et légumes, un plan investissement coopération 2015 était annoncé. Le 29 mai, M. Philippe Mangin, président de Coop de France, était reçu au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Suite à cet échange, de nombreux dossiers firent l'objet de propositions et il a été suggéré à Coop de France de travailler avec le ministère pour imaginer une mesure équivalente au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Certes, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement étendant aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, le dispositif de suramortissement pour les matériels acquis par celles-ci. Mais depuis, contrairement aux annonces faites, aucune disposition identique ou équivalente n'a été prise pour les autres coopératives, lesquelles se demandent qui croire et estiment être traitées de façon inéquitable. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir rapidement afin que toutes les coopératives puissent bénéficier du CICE avant 2015, conformément à son engagement d'avril.

Texte de la réponse

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement visant à accorder aux coopératives d'utilisation en commun de matériels agricoles (CUMA) la mesure de suramortissement mis en place par la loi du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Aux termes de la discussion parlementaire le dispositif a été étendu avec l'accord du Gouvernement aux coopératives visées par le 2°, le 3° et le 3° bis du 1 de l'article 207 du code général des impôts, à savoir les coopératives agricoles et leurs unions, les coopératives artisanales et leurs unions, les coopératives d'entreprises de transports, les coopératives artisanales de transport fluvial ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions. Cette extension se justifie par le fait que ces organismes ont également vocation à mutualiser, au bénéfice exclusif de leurs membres, les investissements dans des outils et équipements communs.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Bourdouleix](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (5^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92185

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 décembre 2015](#), page 10658

Réponse publiée au JO le : [19 janvier 2016](#), page 567